

ANNEXE 10 : ARRÊTÉS DUP DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP PROCHES DU PROJET

Source : ARS Hauts-de-Seine et Yvelines

1 33 0140972354



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral n°2009-111 du 05 août 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 dans l'Albien et autorisation de traitement et de distribution d'eau potable de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) à Neuilly sur Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et ses articles L 214-1 à suivants ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92 - 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

1 33 0140972354

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1978 autorisant le syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à exécuter deux forages dans la nappe de l'Albien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 autorisant le Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour Eaux (actuellement le SEDIF) à accroître les prélèvements d'eau dans les deux puits à l'Albien de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 et autorisant le SEDIF à exploiter l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1107 du 20 juillet 2007 relatif aux conditions d'exploitation des puits « 0183-2C-0336 » et « 0183-2C-0337 » situés sur la commune de Neuilly sur Seine ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) le 28 octobre 2004, complétée par le dépôt du 25 janvier 2005 et par ses courriers : n°BGD200703705 du 9 juillet 2007, le n° BG D200807566 du 29 décembre 2008 et le n° BG D200900849 du 23 février 2009,

VU le rapport n°HA92/PP/01-05 du 23 janvier 2006 de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis du 20 mars 2007 de la DRIRE ;

VU l'avis du 26 février 2008 du SNS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 février 2009 à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau faite par le SEDIF concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 février 2009 pour la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des forages B1 et B2 de l'usine de production d'eau potable du SEDIF à Neuilly sur Seine ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine en sa séance du 1er avril 2009.

VU le courrier du président du SEDIF du 25 mai 2009 référencé sous le n° BG D200902771 relatif à la demande d'autorisation concernant l'usine de production d'eau potable de Neuilly sur Seine.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine

1 33 0140972354

ARRÊTE**TITRE PREMIER : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION****Article 1er : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2-1 à 2-6 ci - après, la création des périmètres de protection immédiate (PPI) du forage B1, du forage B2 et de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF).

Ces forages à l'Albien désignés par le code BRGM 0183-2C-0336 pour B1 et 0183-2C-0337 pour B2 ont pour coordonnées (Lambert II étendu) de surface:

Forage B1 (0183-2C-0336) : X = 594 236 m et Y = 2 432 207 m

Forage B2 (0183-2C-0337) : X = 594 239 m et Y = 2 432 197 m

Ces forages sont situés sur la commune de Neuilly sur Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI) :

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable sont totalement inclus dans la parcelle de la section OF 86 de superficie 2 234 m² du plan cadastral de la commune de Neuilly sur Seine.

Le plan des PPI est en annexe 1 du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate des forages et de l'usine de production d'eau potable devront demeurer propriété du SEDIF.

Article 2-1 : Délimitation Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du forage B1 :

Cet ouvrage est situé à l'extérieur de l'usine de traitement dans un espace vert public. La tête de forage est hermétiquement raccordée au réseau de refoulement et protégée par une chambre en béton étanche dont la cote supérieure est calée à la cote 30 m NGF soit au dessus du niveau prévisible des plus hautes crues de la Seine.

Le périmètre de protection immédiate est entouré par une clôture distante de 3,5 m de l'axe du forage.

Le sol de cette parcelle est bétonné et d'une superficie de 70 m².

Article 2-2 : Délimitation du PPI du forage B2 :

Le forage B2 est situé dans un local à l'intérieur de l'usine de traitement. Ce local constituera le périmètre de protection immédiate. Ce local devra demeurer totalement isolé de l'immeuble adjacent ouvert au public. Toute voie d'accès ou passage entre ce local et l'immeuble recevant du public voisin sont interdits.

1 33 0140972354

Article 2-3 : Délimitation du PPI de l'usine de traitement :

Le PPI de l'usine de traitement, de superficie globale de 822 m², englobe le bâtiment de l'usine et la rampe d'accès à un parking souterrain.

Article 2-4 : Interdictions dans les PPI de B1, B2 et de l'usine :

Sont interdits :

i1 - l'utilisation de produits toxiques, d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires ou de biocides dans les PPI ;

Article 2-5 : Interdictions dans les PPI de B1 et B2 :

Sont interdits :

i2 - Le stockage de produits toxiques ou d'hydrocarbures ;

i3 - Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux ;

i4 - Toute nouvelle construction hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine de traitement ;

i5 - Toute nouvelle traversée par des canalisations de fluide ou d'eaux usées.

Article 2-6 : Prescriptions**Concernant le forage B1 :**

p1 - Un dispositif d'alerte contre l'intrusion devra demeurer sur la trappe d'accès au local souterrain de la tête de puits.

p2 - La chambre des vannes devra demeurer verrouillée et sécurisée par un système d'alarme anti-intrusion.

p3 - La clôture existante devra être renforcée à 2,20 m. Le bénéficiaire veillera par tous les moyens à réaliser le rehaussement de la clôture à 2,20 m avant le 31 décembre 2010.

Concernant le forage B2 :

p4 - La fermeture du capot du forage devra être rendue inviolable à partir de la surface en complétant les fixations actuelles par lest de façon à le rendre déplaçable uniquement par engin de levage de capacité équivalente à celle requise pour les manœuvres des pompes. Ce capot devra être équipé d'un système d'alarme anti-intrusion. Ces travaux d'invocabilité devront être réalisés avant le 31 décembre 2014.

1 33 0140972354

Concernant l'ensemble des ouvrages y compris l'usine de traitement :

p5 - Les accès devront être verrouillés en permanence et autorisés uniquement aux personnels d'entretien et de contrôle dûment mandatés et formés.

p6 - Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

Concernant uniquement l'usine de traitement :

p7 - Les projets de construction d'égouts publics et de toutes conduites souterraines utilisées pour le transport de produits chimiques ou d'hydrocarbures dans le PPI de l'usine de traitement seront soumis à autorisation préfectorale.

Article 3 : Dispositions en cas de pollution accidentelle :

Le SEDIF doit prendre les mesures nécessaires pour que les forages ne puissent être contaminés notamment par des eaux superficielles en cas d'inondation ou par des actes de malveillance qu'ils soient en activité ou non. Le SEDIF est tenu de porter immédiatement à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine toute survenue de telle pollution.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLEArticle 4 : Traitement de l'eau dans la filière de Neuilly sur Seine

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute et comprend les 6 étapes suivantes :

Etape de pompage : les deux forages à l'Albien B1 et B2 sont équipés d'un groupe électropompe immergé. Les crépines des pompes sont positionnées à la côte « - 122 m NGF » des ouvrages.

Etape d'aération : la phase d'aération est réalisée dans une tour d'aération assurant un contact eau/air à contre courant.

Etape de filtration : la phase de filtration est assurée par quatre filtres métalliques ouverts dont la régulation est basée sur la mesure des niveaux de l'eau pour une répartition du débit général de l'usine sur les filtres. Le lavage des filtres est assuré automatiquement par deux groupes électropompes immergés. Différentes étapes de la phase de lavage des filtres comprennent un décolmatage à l'air sur-pressé, un lavage air / eau et un rinçage final à l'eau.

Etape de stockage : l'eau traitée s'écoule ensuite gravitairement vers deux réservoirs de capacité unitaire de 550 m³ et d'une capacité utile 400 m³. Le refoulement de l'eau vers le réseau est assuré par trois groupes électropompes verticaux constitués d'une pompe immergée d'un débit nominal de 250 m³/h réglé afin de maintenir le remplissage des réservoirs.

Etape de désinfection : la phase de désinfection de l'eau filtrée issue des réservoirs est assurée par une unité d'électrochloration dont la fonction est la production d'hypochlorite de sodium (eau de javel) à faible teneur par électrolyse d'une solution de saumure. L'injection d'hypochlorite de sodium est réglée en fonction du débit d'eau et de la mesure de résiduel de chlore à l'aval du point d'injection.

1 33 0140972354

Etape de mélange et de refoulement : le mélange d'eau du réseau de première élévation (eau traitée de l'usine de Choisy Le Roi) avec l'eau de l'Albien traitée est assuré par trois groupes électropompes horizontaux.

Article 5 : Volume de production d'eau autorisé en routine :

Le volume de prélèvement de la nappe de l'Albien par les deux forages B1 et B2 est autorisé à hauteur de 3 000 000 m³/an.

Le débit autorisé de production totale de l'usine, après mélange et avant distribution est de 35 000 m³/jour.

Le mélange est réalisé au sein d'un mélangeur statique, à raison d'un volume d'eau de l'Albien traitée pour deux volumes d'eau du réseau en provenance de Choisy le Roi.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité de l'eau des forages jusqu'au robinet, fait l'objet d'un programme annuel d'analyses conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Réseau public alimenté

L'autorisation de distribution d'eau est accordée pour l'alimentation du réseau public de distribution de la commune de Neuilly sur Seine.

Article 8 : Interconnexions

L'exploitant informera et transmettra à la DDASS la mise à jour des interconnexions utilisables dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel en tant que de besoin pour garantir l'alimentation en eau du réseau de distribution, notamment à partir de l'usine de Choisy le Roi.

Article 9 : Arrêt d'exploitation

L'exploitant informera la DDASS des Hauts-de-Seine des périodes d'arrêt de l'usine de Neuilly sur Seine.

Article 10 : Risque de pollution par le site non classé pour la protection de l'environnement

L'exploitation de l'unité d'électrochloration ne relève pas de la législation relative aux ICPE. Cette unité de production et de stockage d'hypochlorite de sodium comprend :

- Une zone de fabrication et de stockage de saumure comprenant une unité de production d'eau adoucie, une aire de stockage de sel (conditionnement sous forme de sacs de 30 kg de pastilles de sel), une cuve de préparation de saumure de 1 100 L ainsi qu'une unité de dilution (eau adoucie) et de distribution de saumure.
- Une unité de production d'hypochlorite de sodium comprenant un électrolyseur de capacité 500 g/h de chlore associé à deux ventilateurs permettant la dilution et l'extraction de l'hydrogène produit.



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 08-105/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Autorisation de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
des périmètres de protection, relatives au champ captant d'Achères pour les forages :
Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 et F3 n° 0182-4X-0160 situés sur la commune d'Achères,
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 et F5 n° 0182-4X-0065 situés sur la commune
de Saint-Germain-en-Laye

Autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-63.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration,

Vu le code minier, notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, R.126-1 à 3 et R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31,

Vu le code civil,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les décrets du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau, n° 93-742 et n° 93-743 modifiés, codifiés dans le code de l'environnement aux articles L.2101 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.13216 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral n° A-94-00853 du 1er août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage Montsouris F4,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 22 octobre 1984 pour les forages Montsouris F2 et F3, du 1^{er} mars 1991 pour le forage Montsouris F4 et du 6 novembre 1997 pour le forage Montsouris F5, sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant d'Achères,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de décembre 2001,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2008 au 2 février 2008 conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juin 2008,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélèvement (régularisation) de l'eau des forages Montsouris F2, F3 et F4 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),
- l'autorisation de prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux à entreprendre par la commune en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés (article L.215-13 du code de l'environnement),
- la déclaration d'utilité publique au profit de la commune d'Achères des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Les forages sont situés respectivement sur les parcelles : n° 76 et n° 77 section BE (commune d'Achères), n° 20 et n° 13 section A1 (commune de Saint-Germain-en-Laye) exploitant la nappe de l'aquifère des calcaires du Lutétien.

.../...

Les numéros d'identification nationale sont :

Montsouris F2 : 0182-4X-0123
Montsouris F3 : 0182-4X-0160
Montsouris F4 : 0182-4X-0211
Montsouris F5 : 0182-4X-0065

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m.

Dans la suite de l'arrêté, les forages seront désignés sous les termes « Montsouris F2, Montsouris F3, Montsouris F4 et Montsouris F5 ».

La commune d'Achères sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, celui-ci doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : prélèvement autorisé

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau des forages selon les débits suivants :

Montsouris F2 : débit instantané maximal de 150 m³/h,
Montsouris F3 : débit instantané maximal de 150 m³/h,
Montsouris F4 : débit instantané maximal de 110 m³/h,
Montsouris F5 : débit instantané maximal de 150 m³/h,

Le débit annuel maximal du champ captant est de 2 550 000 m³/an. Le débit annuel maximal autorisé pour chaque forage est 850 000 m³/an, à la condition que la somme des débits annuels des captages en fonctionnement ne dépasse pas le débit annuel maximal autorisé du champ captant.

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre II : utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 pour la consommation humaine. L'eau issue de ces forages est désinfectée au chlore gazeux. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le demandeur n'est pas autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue du forage Montsouris F5. Préalablement à toute utilisation, le demandeur devra déposer un dossier d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine issue de ce forage. Le demandeur devra effectuer un suivi mensuel du bromacil sur les forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 ainsi qu'au mélange et transmettra mensuellement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de cette surveillance.
Les conditions de ce suivi (fréquence, durée, arrêt) pourront être modifiées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les résultats observés.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, doit être porté à la connaissance de la préfète. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un des forages ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès de la préfète dans le mois. Si l'un des forages n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations à la préfète dans le mois suivant.

Chapitre III : protection des forages et servitudes afférentes

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection des forages Montsouris F2 et F3 à Achères et Montsouris F4 et F5 à Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 12 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) des forages Montsouris F2 et F3 doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des captages Montsouris F4 et F5, propriété de l'Office National des Forêts doivent faire l'objet d'une convention de gestion pour la durée de vie des forages entre l'Office National des forêts et le demandeur.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions. Les équipements seront munis d'une télésurveillance.

Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les prescriptions suivantes sont applicables, ainsi que celles énumérées en annexe du présent arrêté :

Pour le forage Montsouris F2 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.
- Le périmètre de protection sera engazonné.
- Aucun stockage de produit n'y sera réalisé, hormis le carburant pour le fonctionnement du groupe électrogène (sur sol bétonné).
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique et la conduite d'eau et les travaux liés à l'alimentation en eau potable).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour le forage Montsouris F3 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée hormis les bâtiments de la station de production d'Achères et le bassin Montsouris.
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour les forages Montsouris F4 et F5 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.

Article 13 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé dans les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

...

Les prescriptions suivantes sont applicables :

Le périmètre de protection rapprochée a été zoné en trois parties.

Zone A : délimitée à l'Est par la limite de la forêt domaniale, à l'Ouest par la rue de Saint Germain et au Nord par la limite du périmètre de protection rapprochée

- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit (hormis pour la substitution d'un forage en alimentation en eau potable (AEP) existant),
- Toute nouvelle excavation de plus de 3 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en surface ou en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Toute nouvelle cuve à fioul enterrée sera à double enveloppe, Les cuves à fioul enterrées existantes seront inertées, en cas de changement de source d'énergie. En cas de changement de cuve avec maintien de la même source d'énergie, les nouvelles cuves seront à double enveloppe et se substitueront aux anciennes,
- La création de cimetière même animalier sera interdite,
- Tout dépôt d'ordures, toute déchetterie (y compris les déchets verts) seront interdits,
- L'implantation d'installations classées sera interdite.

Zone B : délimitée à l'Ouest par la limite de la forêt domaniale avec la zone urbanisée, à l'Est par la ligne de chemin de fer et au Nord et Sud par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Tout nouveau forage sera interdit sauf s'il est destiné à l'alimentation en eau potable. Une autorisation préfectorale sera nécessaire dans ce cas.

Zone C : délimitée au nord, au Sud et à l'Ouest par les lignes de chemin de fer (incluses) et à l'Est par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Si un désherbant est utilisé sur les voies de chemin de fer, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de la nature du produit et une analyse des teneurs de ce dernier sera réalisée sur les eaux d'exhaure du forage, dans le cadre des analyses de contrôle, aux frais du demandeur,
- Toute utilisation de désherbant sur les terrains autres que les voies ferrées de circulation sera interdite,
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Le stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures en surface sera strictement limité aux nécessités de l'exploitation du réseau par la SNCF et sera sur cuvette de rétention,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit,
- Toute nouvelle excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Aucun épandage de boues de résidu de produit d'exploitation industrielle ne sera épandu sur la surface,
- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées.

Article 14 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,

.../...

- de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la préfète dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existant.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création. Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par la préfète, à la charge du demandeur.

Article 16 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit, existant ou à venir, d'une activité, installation ou dépôt qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la préfète sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Sur demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté, aux frais du pétitionnaire. La préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Achères (demandeur) et au maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. La mairie devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de son obligation d'affichage à la préfète. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 18 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 19 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs Plan Locaux d'Urbanisme ou à leurs cartes communales, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai la préfète des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 20 :

Les maires des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux :

Le recours doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 23 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 24 :

L'arrêté préfectoral n° A-94 du 1^{er} août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage F4 est abrogé.

.../...

8/11

Article 25 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire d'Achères, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11 AOUT 2008



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

MR.

Martine RENAULT

La préfète,

Pour le Projet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié aux articles L210-1 et suivants du code de l'environnement.
Communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye

Noms des captages : Forage Montsouris F2, F3, F4 et F5

N° d'identification nationale :

Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye
Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Coordonnées Lambert II étendue :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m,

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'aquifère des calcaires du Lutétien des sables de l'Yprésien, présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Montsouris F2	23 m	30,5 m	150 m ³ /h
Montsouris F3	26 m	28,7 m	150 m ³ /h
Montsouris F4	32 m	30,0 m	110 m ³ /h
Montsouris F5	36,1 m	30,5 m	150 m ³ /h

Les forages ne mettent pas en communication deux aquifères indépendants, ils captent l'aquifère des calcaires grossiers du Lutétien et des sables de l'Yprésien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, sur chacun des ouvrages :

- un clapet anti-retour sera installé,
- la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit

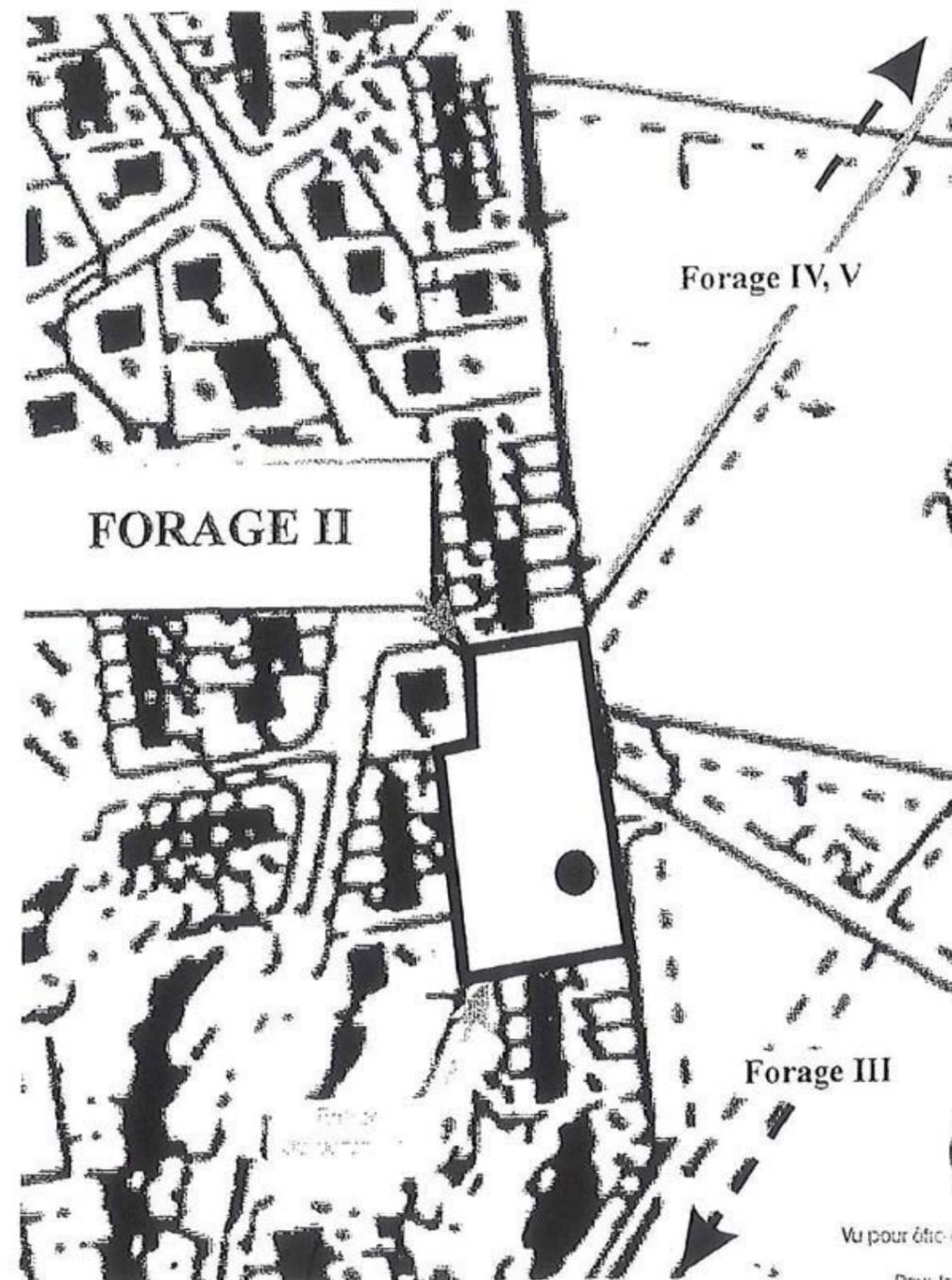
s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

La préfète peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

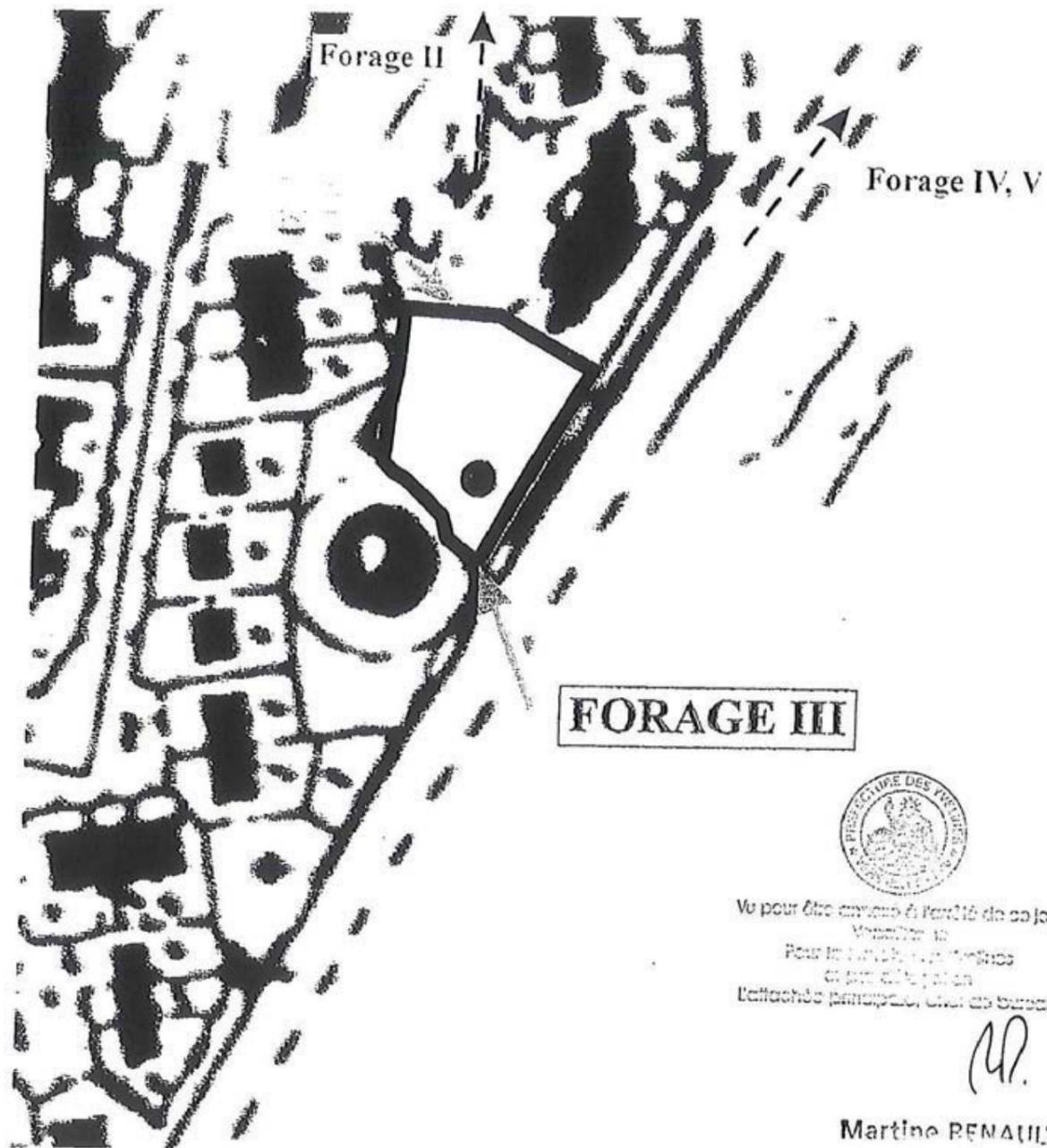
Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



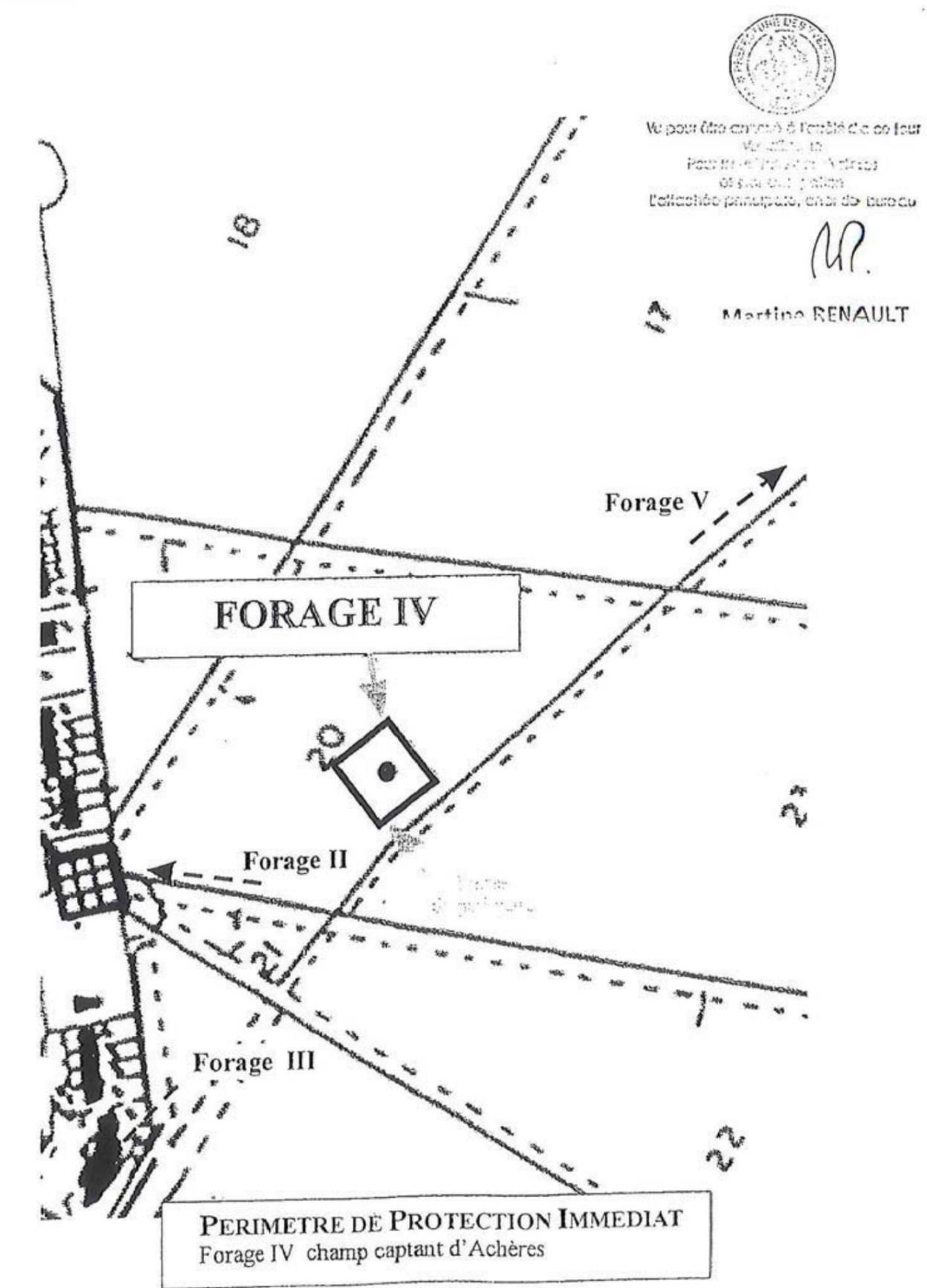
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Pour la Préfète
L'attachée principale, Christiane Bouteau

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage II champ captant d'Achères

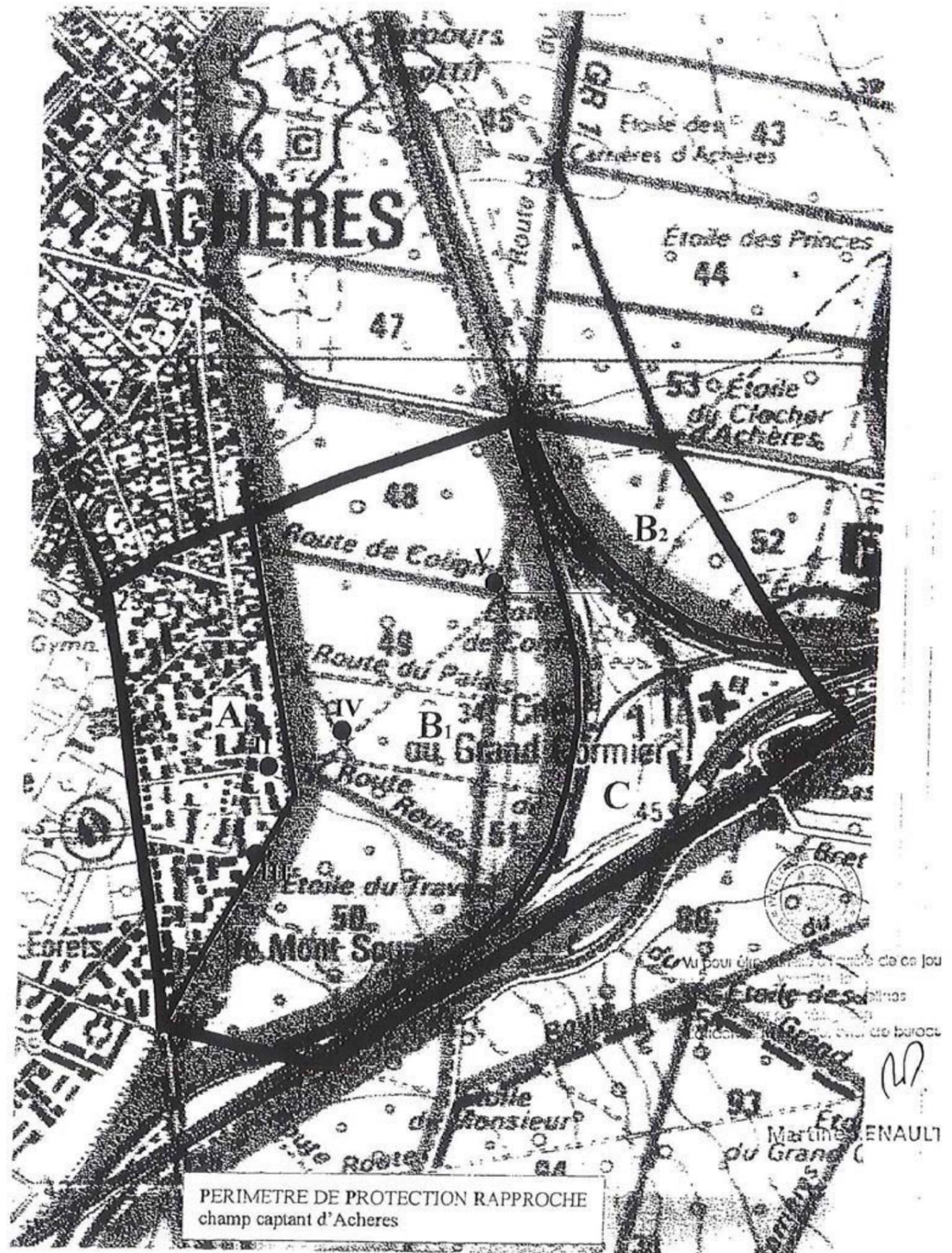
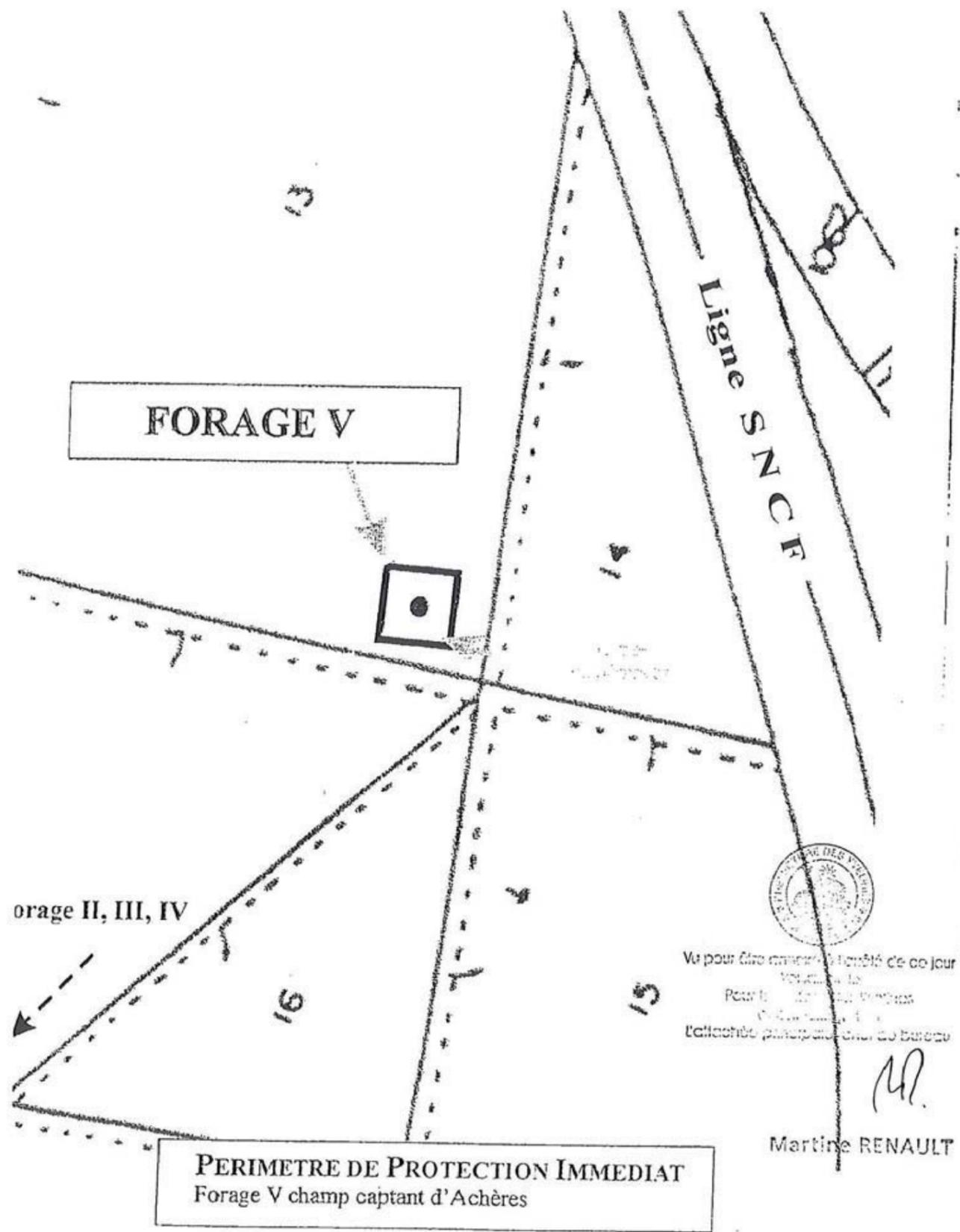
Martine RENAULT



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
 Forage III champ captant d'Achères



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
 Forage IV champ captant d'Achères



Travaux d'alimentation
en eau potable

ARRÊTÉ

portent déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX & DE L'ÉCLAIRAGE
pour la réalisation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE.

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux
de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la
SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX & DE L'ÉCLAIRAGE, dont le siège social est
à PARIS 16^e, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau
d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX & DE L'ÉCLAIRAGE
prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur
avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du
projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIÉTÉ LYON-
NAISE DES EAUX & DE L'ÉCLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe
d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars
1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du
15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformé-
ment à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes
d'AUBERGENVILLE, EPOND, LEINS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date
du 19 Mai 1976 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux
& des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du
20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié
par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'admini-
stration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code
de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968
relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau
destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant
d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIÉTÉ LYONNAISE DES
EAUX & DE L'ÉCLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la
région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à ÉLIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la
catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des
Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre
par la SOCIÉTÉ LYONNAISE DES EAUX & DE L'ÉCLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue
de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE"
dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent
arrêté.

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m³/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-853 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 61-1495 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisée l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quel que soit leur caractère. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quel que soit leur caractère et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou débris quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périmètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des barges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000^e ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 --

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 --

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 --

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution de ces périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 --

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquiescer à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 --

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 --

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 --

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 --

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, BRIGNY, ELINS et LES MIREAUX.

LAC 1

Four encluse
L'Attaché, Chef de Bureau

Puisant

A Versailles, le - 7 JUL 1978

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
CLAUDE JETA FIGOUREAU

ION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2^e Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'";

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensions en vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Yvelines ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-La-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Albignysville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

POUR le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

Ensemble,
2^e Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94 106 - SUGL

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET
sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h.

.../...

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés. Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine.

Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

- . à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre.
- . à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

- . le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
- . les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- . tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- . le rejet de stations d'épuration,
- . la création de stations d'épuration,
- . l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- . le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- . la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- . l'installation de porcheries,
- . l'implantation d'un cimetière,
- . le camping et le caravanning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- . l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- . l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
- . les constructions destinées à un usage agricole,
- . les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandage sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,
- . les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- . les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- . Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N > 8 Type I	Fertilisant organique avec C/N ≤ 8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou detrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puits existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels.

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
- le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

- 1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.
- 3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.
- 4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
 - Service Interministériel de Défense et Protection Civile
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

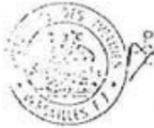
ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- . Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
- . Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
- . Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour ampliation
Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 156 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures.

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007,

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

Les numéros d'identification nationaux sont :

F9 : 0152-7X-0165
F10 : 0152-7X-0166

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
F10 : X = 574 272 ; Y = 2 443 355 ; Z = 24,15 m

Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).
- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).
- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).
- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m³/heure pour le F9 et 100 m³/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880 m³/jour pour le F9 et 2 400 m³/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m³/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D),

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A),

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/jour et à 25 % du débit (D),

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour ce prélèvement ne puisse dépasser les volumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
 - Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphates et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
 - Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.
- Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.
- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :

Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.

L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée). Les têtes des forages devront être rendues étanches.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est par les soins des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

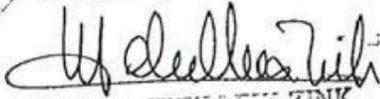
Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 Mars 2007

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Direction Régionale,
Départementale, et Intercommunale de l'Eau

Myriam LEWENTHAL-ZINK

Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
- * il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
- * il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

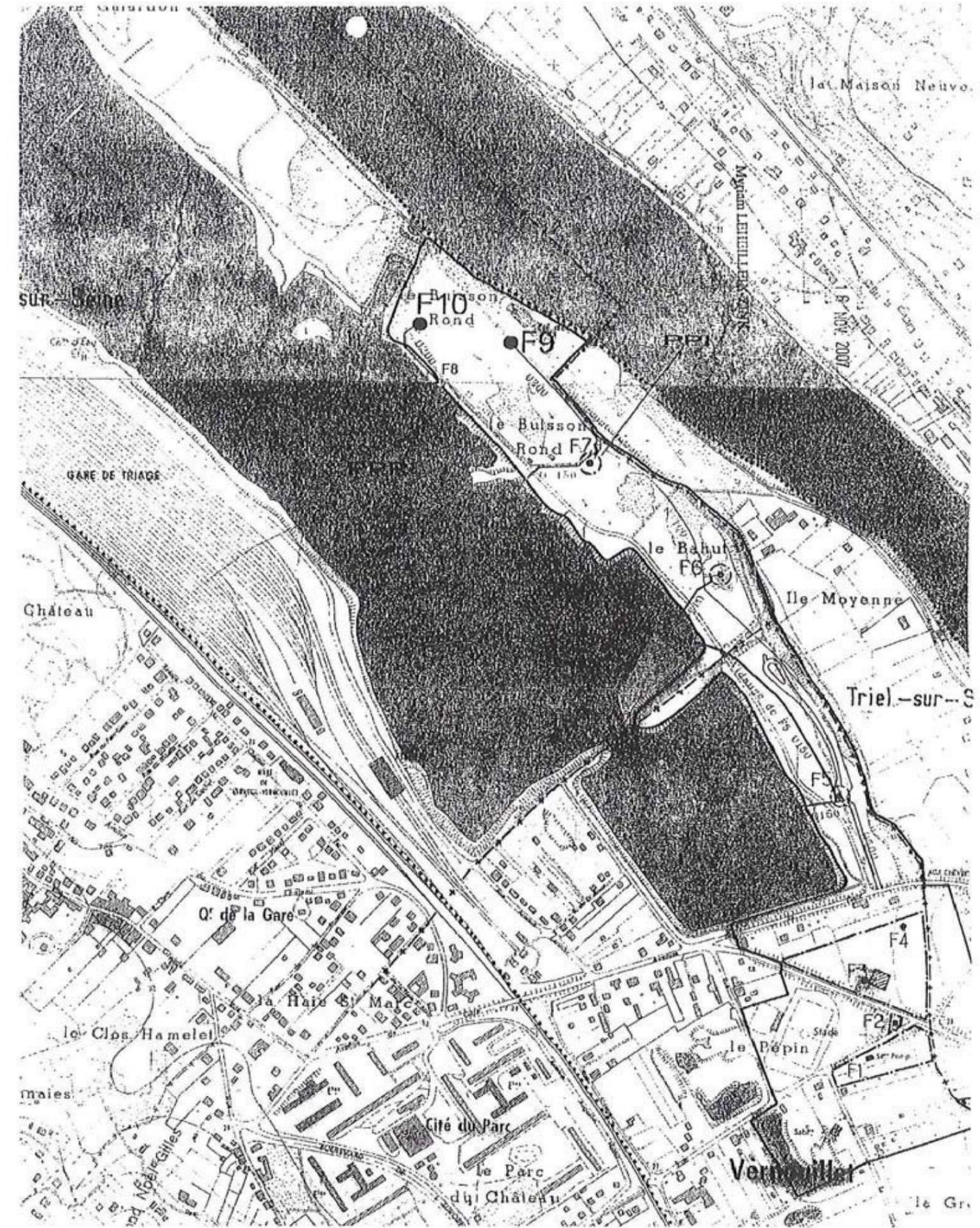
Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



D.U.P. VERNEUIL / VERNOUILLET
EMPLACEMENT DES NOUVEAUX FORAGES F9 ET F10



—— EXISTANT EAU

—— PROJET EAU

